



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE n° 32-2022-04-13-00001
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
par pêche électrique sur le bassin versant du Midour Gersois
du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande du bureau d'études Hydrosphère Occitanie transmise par courriel le 11 avril 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 11 avril 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 11 avril 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau et plans d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Hydrosphère Occitanie par l'Institution Adour afin de suivre la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour Gersois par la réalisation d'inventaires pisciaires par pêche électrique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude Hydrosphère Occitanie est autorisé à réaliser des inventaires pisciaires par pêche électrique figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes	Coordonnée L93 X	Coordonnée L93 Y
Ru. Maribot	Beaumarches	466366,52	6281675,38
Midour	Louslitges	466564,81	6283356,88
Midour	Beaumarches Couloumé-Mondebat	465678,77	6284308,98
Riberette	Louslitges	471794,63	6282193,34
Riberette	Peyrusse-Vieille	471375,39	6284669,5
Reillon	Aignan	466624,3	6290843,15
Petit Midour/Riberette	Aignan	464457	6291463,48
Petit Midour/Riberette	Aignan	464195,78	62917

ARTICLE 2 : Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Responsable permanent : Pascal FRANCISCO docteur en hydrobiologie,

Personnel mobilisable :

Priscille APPIA et Claire MENARD ingénieures d'études,
Morgane FINIELS ingénieure hydrobiologiste,
Jean-Luc BELLARIVA chef de projet, docteur en hydrobiologie,

Du personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations pourra être mobilisé au sein de l'effectif d'Hydrosphère.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour Gersois par la réalisation d'inventaires pisciaires par pêche électrique.

ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

Prospection à pied à l'aide d'un matériel de pêche à l'électricité portable thermique de marque EFKO, type 1500 GHE à simple anode ou avec un EFKO type FEG 8000 double anode.

L'ensemble du matériel sera décontaminé au Virkon par pulvérisation avant et après l'opération.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 – Prescriptions

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adresse également au service départemental de l'OFB, à la FDAAPPMA du Gers et à la DDT 32 – service eau et risques - les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification, comptage et mesures (taille, poids), dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Les maires des communes visés à l'article 1^{er},
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **13 AVR. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim
La cheffe du service eau et risques adjoint



Valérie LACOMBE-PIAMAT

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-